

Date de dépôt: 25 juin 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6052, plan 31, de la commune de Thônex, pour 650 000 F

Rapport de M. André Reymond

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9031 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la première session de juin 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de sa séance du 25 juin 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Lors de cette séance, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Marconi et Grobet. La présentation de cet objet donne les indications suivantes:

1. Il s'agit d'une villa contiguë construite en 1992 présentant une surface brute de plancher de 100 m² comprenant 3 niveaux, y compris un sous-sol. Cette habitation de 5,5 pièces, d'une surface au sol de 52 m², est construite sur une parcelle de 264 m².

2. Le prix de 650'000 F correspond à la valeur vénale de ce bien, malgré tout, la perte sera de **139'000 F**.

Ce projet de loi a été voté par 4 oui (1 UDC, 1 Ve, 1 S et 1 AdG) et 1 abstention (L).

La commission vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi.

Projet de loi (9031)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6052, plan 31, de la commune de Thônex, pour 650 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 650 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 6052, plan 31, de la commune de Thônex

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.